

Cahier de doléances du Tiers Etat d'Escazeaux (Tarn-et-Garonne)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances pour la communauté d'Escazeaux.

La communauté d'Escazeaux ayant été assemblée par ordre du roi, vu les motifs de sa bonté qui ont dicté cette faveur pour ses peuples, ont voté unanimement pour le remercier de cette grâce.

Puisque ce roi si chéri nous invite à nous plaindre, nous dirons que cette communauté se trouve mi-partie terres très légères en coteaux, que le reste de la communauté est composée d'une mauvaise boubène, terre froide, terre glaise et caillouteuse, hermes, qui glisse beaucoup au plus petit abat d'eau; que cette communauté se trouve par conséquent surchargée d'impositions qui se montent à la somme de 4 901 l. 16 s.; que d'ailleurs dans cette communauté il y a plus d'un tiers de biens nobles qui ne paient qu'un misérable vingtième de 394 l. ; ladite communauté vote en conséquence pour que tous les biens nobles payent au marc la livre comme les biens ruraux.

Ladite communauté a dit que, depuis environ trente-cinq ans, elle travaille à des routes, soit par corvée ou prestation en argent, que le tout n'a jamais été fait que par le tiers état, par conséquent par la classe la plus misérable, et que jamais elle ne peut profiter d'aucune route pour sortir de chez elle et transporter le peu de denrées qui s'y recueille à la plus prochaine ville qui est Beaumont.

Que l'excellente route de Beaumont à Grenade aurait dû passer par Escazeaux, et non par Saint-Jean-de-Cauquesac ; que si cette route avait passé par Escazeaux, elle aurait été plus courte d'une heure, et que le caillou aurait été plus à portée, les ponts moins dispendieux, les briqueries à portée de ruisseau, ce qui aurait été beaucoup moins coûteux. Par conséquent ladite communauté vote pour qu'on fasse un embranchement d'Escazeaux à Beaumont, étant indispensable, vu que les misérables en ce lieu ne peuvent dans l'hiver y aller chercher leur nourriture, la distance n'étant que d'une lieue.

La communauté représente que, sachant que la bonté paternelle du roi laisse tous les ans certains fonds dans chaque département pour être distribués aux communautés ou particuliers qui font des pertes, soit par les abats d'eau, grêles, pertes de bestiaux, que ladite communauté ne s'est jamais ressentie en ces effets de bonté que nous aurions bien mérités par les pertes que nous avons faites.

La communauté réclame encore que les recettes et perceptions des droits du roi sont immenses, et par conséquent diminuent beaucoup les revenus du roi ; que les frais qu'on a faits dans bien des occasions pour la perception des deniers royaux ont été immenses et capables d'écraser les communautés. Par conséquent ladite communauté vote pour que toutes les impositions soient payées par un seul impôt territorial sur les biens-fonds, qui frappera indistinctement sur tous les individus quelconques, en ayant toujours égard à la nature du fonds, parce qu'il est bien certain que le mauvais fonds ne doit pas être à la même cote que le bon fonds, parce que personne n'ignore qu'il faut beaucoup plus de soins, d'avances et de travail pour le mauvais fonds, qu'il arrive très souvent que toutes ces avances deviennent infructueuses.

Ladite communauté désire que l'Etat prenne une consistance ferme et stable pour l'administration de la justice tant civile que criminelle pour accélérer le jugement, bannir une troupe de juridictions qui ne font qu'éterniser les plaideurs de tribunal en tribunal et enfin les ruiner; qu'en outre les frais de procédure, étant si énormes, autorisent beaucoup les mauvais sujets à faire des vols journaliers dans les communautés, à dégrader les possessions de l'agriculteur, qui ne peuvent les poursuivre faute de moyens. La communauté désirerait que les Etats généraux prissent des moyens courts et simples pour arrêter ces malfaiteurs, qui, dans les campagnes, ravagent les bois, les fruits, les vignes; quelquefois ils s'en prennent à la gerbe dans les champs et aux fourrages.

La communauté vote pour que le tiers état puisse posséder toutes charges, soit dans le clergé, la robe et le militaire, toutes fois que son mérite et ses moeurs l'en rendront digne.

Suppression de toutes les écoles ou maisons d'éducation qui sont à la charge de l'Etat, à l'exception que ces maisons ne soient remplies par égales portions avec la noblesse et le tiers état.

La communauté réclame que chaque citoyen puisse tuer le lapin, le levraut qui mange sa récolte, jusques à ses choux dans son jardin, la chasse étant un droit naturel.

La communauté vote encore pour que les rentes, fiefs et agriers des seigneurs soient rachetés au taux que les Etats généraux fixeront, pour éviter ces reconnaissances qui ruinent les communautés, qui font une fourmilière de procès et de contestations, les feudistes tendant toujours à les augmenter.

Que la nomination des officiers municipaux soit faite par les communautés mêmes, et que leur prestation de serment soit sans frais.

Suppression des inspecteurs et haras royaux, parce qu'ils sont la cause que nous avons perdu l'espèce de chevaux dans ce pays; liberté aux particuliers de tenir des haras.

Suppression de la milice comme destructrice de l'agriculture.

Suppression du retrait lignager féodal, censuel, comme gênant la liberté du commerce des fonds de terres.

La communauté, ayant une certaine quantité de biens communaux soit brandes, hermes, bousigues, terres incultes et prés, désire obtenir la permission de les partager entre tous les habitants, manants, domiciliés dudit lieu d'Escazeaux par proportion égale, étant onéreux à la communauté par les dépenses qu'elle est obligée par des impositions annuelles.

La communauté vote pour la liberté du commerce dans toutes les circonstances.

La communauté vote encore pour que le prêt à jour soit autorisé.

Refaire le tarif du contrôle de manière qu'il ne soit plus sujet à des interprétations arbitraires ; attribuer aux juges ordinaires le droit de connaître des contestations à ce sujet; supprimer tous les autres droits, les actes recevant assez d'authenticité par le contrôle.

La communauté vote encore pour que les fruits prenants soient chargés des maisons curiales, églises, ornements; enfin tout ce qui regarde le sacerdoce. Comme il pourrait arriver que les maisons curiales et églises viendraient à dépérir par leur négligence, qu'il y ait dans chaque communauté un syndic dont la communauté sera responsable, entre les mains duquel syndic les fruits prenants seront obligés de donner le quart de leurs revenus pour les réparations et entretiens ci-dessus mentionnés, et faute ¹ ce paiement ils seront contraints par une simple saisie de leurs revenus ; qu'ils seront obligés de donner tous les ans le quart de leurs revenus aux pauvres de la communauté, et, pour cela, il sera établi un bureau.

Suppression du casuel, la dîme devant servir d'honoraires aux curés pour le service de tous leurs paroissiens.

La communauté réclame qu'elle paye la dîme du foin, que les communautés voisines n'en paient pas; par conséquent elle vote pour que la dîme du foin, où elle est établie, soit abolie.

Suppression de la dîme de toute espèce de menus grains.

Suppression de tous les corps religieux; vote que les Etats généraux leur fixent une pension, leurs biens ² vendus pour solder la dette nationale.

La vente de tous les biens de mainmorte; il serait avantageux pour l'Etat de retirer tous les domaines engagés du roi, en remboursant la finance, et les revendre pour solder la dette nationale.

¹ Mot oublié : de.

² Mot oublié : étant.

Ladite communauté vote pour que les Etats généraux rendent responsables les ministres qui viendraient à dissiper les finances et de toutes les innovations qu'ils pourraient commettre et qui tendraient à léser le citoyen et à atteindre à la liberté et franchise ; et seront alors jugés par les Etats généraux qui s'assembleront à tout le moins chaque cinq ans, et dans le cas de nécessité plus tôt, ou par une cour à qui ils en donneront la compétence.

Les Etats généraux ne consentiront l'impôt qu'après avoir anéanti tous ceux qui ont été créés sans leur consentement, la communauté se référant à tout ce que les Etats généraux ordonneront.

Escazeaux, ce 29^e mars 1789. Et ont signé ceux qui ont su, et non les autres, pour ne savoir, de ce par nous requis.